



## *Ministère des solidarités et de la cohésion sociale*

### **CHARTRE « PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES MEDIAS »**

---

#### **Préambule**

➤ *Pourquoi cette charte ?*

Les médias ont un rôle important dans l'information du public sur les problématiques de protection de l'enfant en danger ou phénomènes de société comme celui de l'hypersexualisation qui tend à se développer. Ils ont également un rôle pédagogique pour attirer l'attention sur le statut des enfants, leurs droits et sur les dispositifs de protection. Le traitement médiatique de ces sujets appelle cependant une grande vigilance sur les conséquences pour l'enfant.

Cette charte trouve son fondement dans l'article 17-e de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : « *Les États favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.* »

Le mot enfant désigne « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* » (article 1 de la CIDE).

A l'occasion du vingtième anniversaire du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED- qui gère le numéro national 119) et de l'anniversaire de la CIDE, la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale a souhaité engager une démarche partenariale avec les professionnels de l'enfance et des médias pour fixer collectivement des principes éthiques, déontologiques et pédagogiques sur l'utilisation de l'image des enfants. Elle a donc confié l'élaboration de la présente charte à un groupe de travail composé de professionnels de la presse écrite et audiovisuelle, des pouvoirs publics (ministères, défenseur des droits, conseil supérieur de l'audiovisuel, le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger -

GIPED), d'associations (la Fondation pour l'enfance, la Voix de l'enfant) et de personnes qualifiées, sous la présidence du président de l'UNICEF France.

➤ *Les objectifs de la charte :*

- rappeler les droits de l'enfant et les devoirs qui s'imposent en matière de protection de l'enfant et de son image dans les médias ;
- définir les engagements des médias d'information en matière de protection de l'enfant ;
- définir les actions que les médias d'information s'engagent à mettre en œuvre pour appliquer la charte.

➤ *A qui s'adresse-t-elle ?*

Elle s'adresse aux professionnels des médias d'information : journalistes, groupes de presse et de l'audiovisuel, journaux, magazines, chaînes de télévision, radios, sites d'information sur internet, syndicats professionnels.

➤ *Que concerne-t-elle ?*

Elle s'applique aux reportages, documentaires, émissions plateau et articles de presse traitant de situations d'enfants.

➤ *Son statut :*

Elle s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur et dans le cadre de la régulation effectuée par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour la protection des mineurs dans les médias audiovisuels. Elle ne se substitue pas aux chartes déjà existantes et s'inscrit dans le respect du droit à l'information.

Elle n'édicte aucune norme ou obligation : c'est une charte d'engagement.

## **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : RAPPEL DES DROITS DE L'ENFANT**

*Les droits relatifs aux enfants et aux médias ne s'opposent ni se concurrencent mais une articulation et un équilibre sont à trouver entre la protection des enfants et la liberté de l'information : « Servir le grand public sans compromettre les droits des enfants » (directives de reportage UNICEF).*

**Les droits de l'enfant** sont définis dans la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, signée par 193 États parties et ratifiée en 1990 par la France. Plusieurs articles concernent plus particulièrement la relation des médias avec les enfants :

- **La liberté d'expression et d'information des enfants** (article 13.1) :  
« L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ».
  
- **Le droit à la vie privée de l'enfant** (article 16.1) : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »
  
- **Le droit des enfants à s'exprimer sur les questions le concernant** (article 12.1) : « les États partie à la convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

## **L'intérêt supérieur de l'enfant :**

- La convention internationale des droits de l'enfant reconnaît donc l'enfant comme titulaire de droits fondamentaux avec comme principe fondateur la notion « d'intérêt supérieur » de l'enfant. Ainsi elle prévoit dans son article 3 que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cette notion fondamentale a été ensuite reprise dans d'autres textes internationaux.
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance précise quant à elle que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». L'intérêt de l'enfant est ainsi associé à ses besoins fondamentaux et à ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la CIDE.

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : LES ENGAGEMENTS**

**En ce qui concerne la protection de l'enfant dans la production de contenus, nous nous engageons à :**

### **Article 1 : l'intérêt supérieur**

**1-1.** Prendre systématiquement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout traitement d'une information d'enfant en situation difficile.

**1-2.** Apprécier les conséquences qu'aurait la publication de tout contenu concernant des enfants et ne pas publier d'articles ou diffuser des programmes qui pourraient à l'évidence leur porter préjudice.

### **Article 2 : l'autorisation parentale**

**2-1.** Demander systématiquement l'autorisation écrite des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale avant toute participation d'enfants dans les médias (a. 371-1 du code civil).

**2-2.** Consulter l'enfant doué de discernement et tenir compte en priorité de son avis.

### **Article 3 : informer**

Avant de recueillir l'autorisation parentale, informer les parents ou titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'enfant, du contexte d'un article, d'une image ou d'un reportage et des conditions de sa diffusion.

### **Article 4 : protection de l'identité**

En toute hypothèse, ne jamais divulguer l'identité de l'enfant en situation difficile, pour des sujets dont le traitement est susceptible de lui porter préjudice et notamment lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après diffusion ou parution, que ce soit par la mention de son nom ou la diffusion de son identité visuelle, ainsi que de tout élément permettant de l'identifier.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre précis de la procédure « Alerte enlèvement ».

**Article 5 : traitement médiatique et respect des perspectives d'épanouissement de l'enfant :**

**5-1.** Ne pas réduire ou résumer la présentation de l'enfant aux difficultés qu'il rencontre – maladie, violence subie ou agie, problème familial... - ou à des stéréotypes.

**5-2.** Éviter le « sensationnel », la dramatisation, les situations dégradantes dans le traitement des sujets relatifs à l'enfant, pour ne pas le stigmatiser et lui laisser la possibilité de se reconstruire.

**En ce qui concerne le droit à l'expression des enfants, nous nous engageons à :**

**Article 6 : expression**

Donner à l'enfant la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'interview, reportage ou émission qui le concerne sauf si cela est contraire à son intérêt.

**En ce qui concerne l'image hypersexualisée des enfants, nous nous engageons à :**

**Article 7 :**

Ne pas diffuser, y compris dans les espaces publicitaires, d'images hypersexualisées d'enfants, filles comme garçons, notamment :

- dans une mise en scène érotisée,
- ou portant des vêtements, accessoires ou maquillage à forte connotation érotique.

**Article 8 :**

Ne pas diffuser de stéréotypes comportementaux violents ou sexistes.

**Article 9 :**

Ne pas présenter de manière complaisante les manifestations de l'hypersexualisation.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

#### **Nous nous engageons à :**

- diffuser et faire connaître cette charte au sein des rédactions et des services concernés.
  
- mener une réflexion au sein des rédactions et autres services concernés sur la problématique du traitement de l'image des enfants.
  
- sensibiliser les professionnels dans le cadre de leur formation initiale ou continue (écoles de journalisme, rédactions).
  
- citer les numéros utiles de téléphonie sociale en matière de protection de l'enfance en particulier dans le traitement des faits d'actualité (119 « Allô enfance en danger », 116 000 « enfants disparus »...).